



Signataires : Pierre Nicollier, Diane Barbier-Mueller, Alexandre de Senarclens, Jean-Pierre Pasquier, Joëlle Fiss, Beatriz de Candolle, Francine de Planta, Jacques Béné, Cyril Aellen, Jean-Marc Guinchard

Date de dépôt : 3 mars 2023

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour préserver la diversité dans le système scolaire genevois)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 ancien devenant l'al. 4)

² La liberté d'enseignement permet en outre aux écoles privées de proposer, sous réserve de l'article 43, alinéa 2, et du respect de l'ordre juridique suisse :

- a) une instruction obligatoire conforme à des cursus étrangers, ou
- b) une instruction obligatoire avec un projet pédagogique ainsi qu'un plan d'enseignement spécifiques.

³ Les écoles privées jouissent d'une liberté dans la sélection et le traitement des membres de leur personnel. Elles doivent s'assurer en tout temps que les membres de leur personnel présentent les capacités, des antécédents et une moralité compatibles avec la mission qui leur est confiée. L'article 123, alinéas 1 et 2, s'applique par analogie.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La richesse d'une société réside, entre autres, dans sa diversité. Le canton compte actuellement de nombreuses écoles proposant des pédagogies et des cursus variés. Ces établissements accueillent plus de 13 400 étudiants¹.

Ceux-ci peuvent être divisés en trois catégories majeures.

Dans la première, nous pouvons identifier des jeunes qui ne trouvent pas leur chemin dans l'enseignement public ou dont les parents recherchent une pédagogie distincte. Ces écoles permettent aux jeunes d'être accompagnés dans un système qui correspond à des besoins spécifiques auxquels l'instruction publique n'est pas toujours en mesure de répondre, compte tenu de sa taille et de ses spécificités (ex. pédagogie Montessori, pédagogie Freinet, pédagogie active, écoles à encadrements particuliers...).

Dans la seconde, nous trouvons des jeunes qui, pour des raisons de famille, de voyage ou d'origine, doivent pouvoir bénéficier d'un enseignement dans un cursus étranger (écoles anglaises, allemandes, françaises, suédoises ou internationales). Ces écoles répondent à un besoin crucial pour Genève, siège de nombreuses organisations internationales, pour des familles qui ne restent dans le canton que quelques années, le temps d'une mission.

La troisième catégorie correspond à des formations générales et professionnelles, qui peuvent offrir un environnement, un cursus ou des langues particulières.

Toutes ces écoles délivrent plus de 1000 diplômes du secondaire II, année après année.

En février 2023, le département de l'instruction publique (DIP) a proposé une réforme majeure du règlement relatif à l'enseignement privé (REPriv – C 1 10.83). Cette réforme aurait pour conséquence d'uniformiser l'enseignement des écoles avec le DIP. Elle uniformiserait également le profil des enseignants alors que des cursus différents pour les élèves requièrent des profils d'enseignants différents (ex. enseignants formés dans le cursus allemand pour l'école allemande ou ayant suivi une formation Montessori pour les écoles proposant cette pédagogie).

Ceci aurait pour conséquence de rendre pratiquement impossible la pérennisation d'établissements hors du DIP.

¹ <https://www.ge.ch/annuaire-statistique-enseignement-public-privé-geneve>

Nous souhaitons, par ce projet de loi, fixer un cadre préservant la diversité des écoles hors du DIP, pour permettre aux plus de 13 400 étudiants de pouvoir poursuivre leurs formations dans le système qui répond à leurs besoins spécifiques.

Au vu de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.

Tableau comparatif et commentaires article par article

Loi actuelle	Propositions de modifications
<i>Loi sur l'instruction publique (LIP) du 17 septembre 2015 (C 1 10)</i>	
<p>Art. 40 Liberté d'enseignement</p> <p>¹ La liberté d'enseignement est garantie sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des objectifs généraux fixés à l'article 10, alinéa 1.</p> <p>² Les dispositions relatives aux autorisations de séjour et de travail sont réservées.</p>	<p>Art. 40 Liberté d'enseignement (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La liberté d'enseignement est garantie sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des objectifs généraux fixés à l'article 10, alinéa 1.</p> <p>² La liberté d'enseignement permet, en outre, aux écoles privées de proposer, sous réserve de l'art. 43 alinéa 2, (i) une instruction obligatoire conforme à des cursus étrangers, ou (ii) une instruction obligatoire avec un projet pédagogique ainsi qu'un plan d'enseignement spécifiques.</p> <p>³ Les écoles privées jouissent d'une liberté dans la sélection et le traitement des membres de leur personnel. Elles doivent s'assurer en tout temps que les membres de leur personnel présentent des antécédents et une moralité compatibles avec la mission qui leur est confiée.</p> <p>⁴ Les dispositions relatives aux autorisations de séjour et de travail sont réservées.</p>